

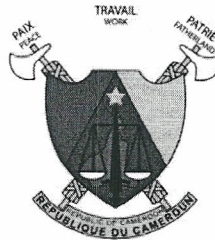
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES FINANCES

COMITE ITIE

SECRETARIAT PERMANENT

GROUPE AD HOC SUR
LA DIVULGATION DES CONTRATS
ET LICENCES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

ITIE COMMITTEE

PERMANENT SECRETARIAT

AD HOC GROUP ON THE
DISCLOSURE OF CONTRACTS
AND LICENCES

GROUPE AD HOC DIVULGATION DES CONTRATS ET LICENCES

RAPPORT GENERAL

La divulgation au Cameroun en 8 étapes.

Table des matières

INTRODUCTION	2
1 BREF RAPPEL DE LA MISSION.....	2
2 EXAMEN DU CADRE JURIDIQUE DE LA TRANSPARENCE DANS LES CONTRATS DU SECTEUR EXTRATIF AU CAMEROUN.....	3
2.1 CADRE LEGISLATIF	3
2.1.1 Sous- secteur des hydrocarbures pétrole et gaz	3
2.1.2 Sous-secteur minier.....	4
2.1.3 Contributions de la loi 2018/011 à la transparence en général et à la divulgation des contrats dans le secteur extractif.....	4
2.2 CADRE INSTITUTIONNEL	5
3 LA DIVULGATION EN HUIT ETAPES	7
4 PROPOSITIONS DE CONTRIBUTIONS POUR L'ELABORATION DES TEXTES D'APPLICATION.....	10
5 RENFORCEMENT DES CAPACITES	10
6 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	11

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

INTRODUCTION

« L'assurance d'une bonne gouvernance des industries extractives est essentielle pour atteindre les Objectifs de Développement Durable (ODD) et lutter contre la corruption. Au cours de la dernière décennie, les pays membres de l'ITIE ont divulgué des informations relatives aux industries extractives Mais beaucoup reste à faire, surtout à une époque où la confiance dans les gouvernements, le multilatéralisme, voire la valeur même du dialogue sont mis à rude épreuve ». C'est ce que dit Fredrik Reinfeld, Président du Conseil d'Administration de l'ITIE (2016-2019).

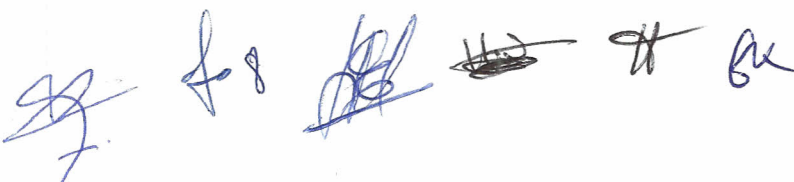
Pays candidat à l'ITIE depuis 2005, le Cameroun est admis pays conforme en 2013. Il a régulièrement déclaré ses volumes et ses valeurs en lien avec le secteur extractif. Pour renforcer la bonne gouvernance dans le secteur, le pays poursuit ses efforts de respect, de conformité et de bonnes pratiques dans le processus ITIE. C'est ainsi qu'à l'issue de la session du Conseil d'Administration de janvier 2019 à Paris, le Groupe Multipartite s'est engagé à arrimer le pays aux nouvelles exigences qui caractérisent la Norme ITIE 2019, à savoir : la divulgation systématique de l'information par le biais du système national ; la prise en compte des informations relatives à l'impact environnemental, social et la question de genre ; la divulgation des contrats et licences sur le régime fiscal et la déclaration par projet, à partir de janvier 2021.

Pour ce faire, le Comité ITIE a mis en place un certain nombre de groupes de travail ad hoc, pour adresser ces nouvelles exigences de la Norme 2019. Le groupe ad hoc « Divulgation des contrats et licences » en fait partie, avec un cahier de charge précis. Après un bref rappel de la mission (1), est examiné le cadre juridique en faveur de la transparence dans le secteur extractif focalisée sur la divulgation des contrats (2), ensuite le groupe élabore un plan de travail en guise de mesures pour la divulgation sur la base des obstacles d'ordre juridique ou pratique, avant de proposer quelques contenus pour alimenter le processus d'élaboration des textes d'application des instruments législatifs en place (4) avant de rendre compte des différentes formations en ligne, organisées par le Secrétariat international (5) et enfin une conclusion et des recommandations à l'endroit du Comité ITIE.

1 BREF RAPPEL DE LA MISSION

Au cours de sa session du 26 décembre 2019, le Comité ITIE a examiné un plan d'urgence pour la finalisation des préparatifs de la 2^{ème} Validation du Cameroun. Ledit plan prévoit notamment la mise en place du groupe de travail ad hoc « Divulgation des contrats et licences » dont les missions sont rappelées ci-après :

(i) de présenter au Comité la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques en mettant l'accent sur les dispositions de nature à améliorer la transparence dans le secteur extractif, particulièrement par le biais de la divulgation des contrats et licences; (ii) conformément à l'Exigence 2.4(b), de proposer au Comité ITIE, pour validation et publication, un plan de divulgation des contrats qui précisera les délais de mise en œuvre et définira les mesures à prendre pour surmonter les obstacles pouvant limiter cette divulgation; ce plan devra être intégré au plan de travail 2020-2022 du Comité; (iii) compte tenu de ce qui précède, de soumettre à l'examen du



Comité ITIE des propositions de contributions à l'élaboration des textes d'application de ladite loi en vue du respect de l'Exigence 2.4(b); (iv) participer, pour le compte du Comité à qui il rendra compte, aux échanges d'expérience et formations en ligne organisés par le Secrétariat International sur la problématique de la divulgation des contrats et licences, le cas échéant.

Conformément à son cahier de charge, le groupe de travail s'est mobilisé tout au long du mois de mai, à travers des échanges en ligne et des séances de travail présentiels au siège du Secrétariat Permanent (SP), dans le strict respect des mesures et gestes barrières pour limiter et lutter contre la pandémie COVID-19.

2 EXAMEN DU CADRE JURIDIQUE DE LA TRANSPARENCE DANS LES CONTRATS DU SECTEUR EXTRATIF AU CAMEROUN

Engagé dans la mise en œuvre, comme pays conforme à l'ITIE depuis 2013, le cadre juridique camerounais a connu des évolutions remarquables.

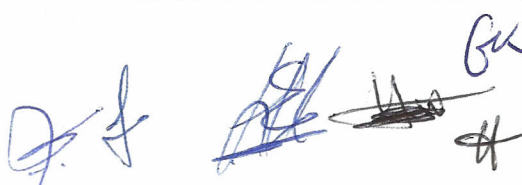
2.1 CADRE LEGISLATIF

Plusieurs lois meublent le cadre législatif du secteur extractif et connexe, à savoir les lois : 2012/006 du 19/04/2012 portant Code gazier, 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier, 2019/008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier et 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne gouvernance dans les finances publiques. Cette dernière présente des dispositions en faveur de la transparence dans le secteur extractif d'une part et de la divulgation des contrats et licences d'autre part. Nous en présenterons l'économie.

2.1.1 Sous- secteur des hydrocarbures (pétrole et gaz).

Bien que la loi portant code gazier ne présente pas des dispositions spécifiques sur la transparence des contrats, le Code pétrolier quant à lui précise comme une évolution que les contrats pétroliers sont négociés pour l'Etat par une Commission Permanente de Négociation des contrats pétroliers. Une analyse rapide fait apparaître que l'ancien Code Pétrolier prévoyait que les contrats étaient négociés par le Gouvernement ou par l'organisme public mandaté à cet effet. Dans la pratique, cette responsabilité incombe à la SNH. Dans le nouveau Code, désormais, les contrats pétroliers sont négociés pour le compte de l'État par une commission permanente mise en place au sein de l'organisme public mandaté et composée de représentants des départements ministériels concernés et ceux dudit organisme public. Du point de vue législatif, ceci est une innovation. Cependant il est à relever que le législateur a tout simplement institutionnalisé une réalité déjà existante en pratique. En effet, au sein de la SNH les contrats pétroliers et gaziers sont examinés par une Commission Permanente de Négociations des Contrats Pétroliers et Gaziers (CPNCPG) dans le cadre de la mise en œuvre de ses principes de bonne gouvernance.

Le même Code pétrolier offre un environnement propice au moins sur l'information des populations relativement à la propriété du sol en son article 57.d, voire à la publication des contrats. Le paragraphe 42 (2) prévoit les conditions de renégociation des clauses des contrats pétroliers, à la seule discrétion de l'État ou de l'organisme public dûment mandaté à cet effet. Sur les données relatives aux opérations pétrolières, le Nouveau


OK la CPNCPG (Commission Permanente de Négociation des Contrats Pétroliers et Gaziers) a été mise en place le 29 juin 2017. Elle est constituée de représentants ministériels et de représentants de l'organisme public mandaté à cet effet. 3
A. 2019.

Code Pétrolier dans ses articles 97 et 98 instaure une obligation de confidentialité entourant les données générées dans le cadre des opérations pétrolières et transmises au Gouvernement par le titulaire selon des modalités déterminées par le contrat pétrolier. Le législateur indique au soutien de cette obligation que ces données sont et demeurent la propriété de l'État.

2.1.2 Sous-secteur minier

Le sous-secteur minier a pour sa part connu une évolution plus dynamique, marquée par un ensemble de lois et des décrets d'application et d'autres textes réglementaires. Plus spécifiquement le groupe ad hoc, souligne que la loi 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier oblige les entreprises d'exploration ou d'exploitation minière au Cameroun au respect des exigences de l'ITIE, y compris l'exigence de divulgation des contrats et licences.

2.1.3 Contributions de la loi 2018/011 à la transparence en général et à la divulgation des contrats en particulier dans le secteur extractif.

Dispositions de la loi	Lien avec la transparence dans le secteur extractif et la divulgation des contrats.
CHAP 1^{er} : Dispositions Générales	
<p>Art. 1(1) : Présentation de la loi</p> <p>Art. 1(2) : Elle a pour objet de définir les principes et les règles que l'Etat doit respecter dans la législation et dans la pratique, aussi bien en matière de gestion des fonds publics, qu'en ce qui concerne les financements octroyés par les Institutions Financières Internationales ou les Etats étrangers.</p>	<p>La transparence, dans les finances publiques qui sont l'ensemble des contributions des activités des différents secteurs de l'économie nationale, est conditionnée par la transparence dans les différents secteurs, y compris le secteur extractif (Pétrole, Gaz et mines).</p>
CHAP II : De la légalité et de la publicité des opérations financières publiques.	
Art.5	La transparence et la bonne gouvernance s'appliquent à la législation des marchés publics et délégations de services publics (y compris dans le secteur extractif).
Art. 6, 7, 8 et 9	<p>Les contrats, aussi bien dans leur procédure d'attribution que dans leur contenu, entre l'Etat et les entreprises publiques ou privées, notamment dans le secteur d'exploitation des ressources naturelles sont rendus publics (divulgués).</p> <p>La clarté et l'accessibilité au public sont des règles qui s'appliquent aux relations entre l'administration publique et les entreprises ou autres entités publiques.</p>

	Le chiffrage de l'impact budgétaire complet en recettes et dépenses, généré par des décisions gouvernementales est rendu public, à l'exception de celles relevant du secret-défense.
Chapitre V : De l'élaboration et de la présentation des budgets publics	
Art. 32	➤ Les produits de mise en valeur des ressources naturelles apparaissent de façon détaillée dans la présentation des budgets annuels.
Chapitre VIII : Information du public	
Art. 47, 48 et 50	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'administration publie les informations de manière exhaustive sur le passé, le présent et l'avenir ➤ Le public est informé dans un souci pédagogique

2.2 CADRE INSTITUTIONNEL

Plusieurs institutions sont citées dans le cadre de la promotion de la transparence et la divulgation des contrats dans le secteur extractif. Il s'agit notamment du Ministère des Mines de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT), du Ministère des Finances, de la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) et de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE). Les entreprises extractives en font aussi partie.

Pour manifester ses efforts dans la transparence dans le secteur extractif, en plus de la publication des conciliations, la divulgation des contrats (hydrocarbures liquides, hydrocarbures gazeux et mines solides) au Cameroun se fait principalement via les sites Internet officiels de la SNH et du MINMIDT. Dans le site internet de la SNH, on peut accéder au contrat-type¹.

Depuis la signature du contrat de partage de production YOYO le 1er juin 2017, les parties signataires (SNH et Noble Energy Cameroon Ltd) ont conjointement publié un communiqué de presse concernant la signature du contrat. Celui-ci indique : Date et lieu de signature, Emplacement du bloc, Surface du bloc, Réserves estimées, Régime légal, Durée du contrat / modalités de renouvellement, Équipe de négociation et une brève description de l'entreprise bénéficiaire (opérateur). Une liste actualisée des contrats pétroliers a été publiée en février 2019 et est accessible sur le site internet du MINMIDT². Parallèlement, certains contrats signés au Cameroun ont été publiés sur le site Internet de Resource Contract³.

En nous référant aux articles 97 et 98 du Nouveau Code, sur la confidentialité des données des opérations pétrolières, il est à noter que cette obligation existait déjà sur le plan réglementaire, étant prévue par le Décret d'Application de 2000 du Code pétrolier. Celui-ci prévoyait au surplus que la confidentialité des données devait faire l'objet d'une clause insérée dans le contrat pétrolier. Le législateur innove tout

¹ <http://www.snh.cm/images/publications/reglementation/Contrat%20type%20CPP%20en%20fran%C3%A7ais.pdf>

² <https://www.minmidt.cm/repertoire-des-titres-petroliers/>

³ <https://resourcecontracts.org/countries/cm>

Les Communiqués de presse relatifs à la signature des contrats pétroliers remontent avant 2017.

simplement sur les conditions de transmission de ces données au public. Auparavant, le titulaire du contrat pétrolier ne pouvait transmettre ses données à des tiers que sur accord préalable écrit du Ministre chargé des Hydrocarbures.

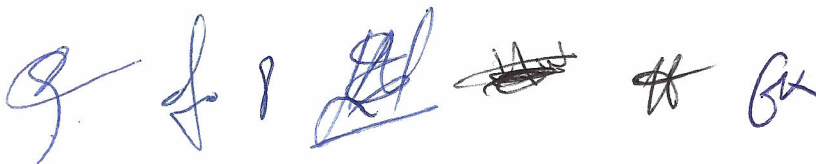
Le Nouveau Code Pétrolier ne reprend pas cette possibilité de transmission aux tiers, mais indique désormais que les données demeurent confidentielles pendant des périodes déterminées par voie réglementaire aux termes desquelles elles rentrent dans le domaine public et peuvent être acquises par toute personne physique ou morale intéressée. Sur ce point également, le législateur consacre un mécanisme qui existait déjà sur le plan réglementaire.

Par ailleurs, la configuration du Groupe multipartite au sein du Comité ITIE du Cameroun composé de représentants du Parlement (Sénat et Assemblée Nationale), de la CONAC, de la société civile (Transparency International, et autres OSC intervenant dans le suivi du secteur extractif), les administrations et des entreprises privées constitue un argument susceptible de favoriser la divulgation et à l'accès du public aux contrats et aux informations qu'ils génèrent.

À l'ère de l'économie digitale, la numérisation de l'information est rentable pour rendre l'information accessible au public. Certains pays mettant en œuvre l'ITIE ont déjà pris des mesures en vue d'une divulgation complète et proactive des informations sur les contrats via leurs plates-formes de passation électronique des marchés publics. La solution électronique promeut l'intégrité, la transparence et la responsabilité et renforce la concurrence dans les processus d'approvisionnement. Elle permet également des gains potentiels en termes de simplicité, de rapidité, de promotion de l'égalité des chances, de minimisation des erreurs et de réduction du coût global de l'information. Ainsi, l'ère numérique dans laquelle vit le Cameroun est un contexte favorable à la publication des contrats. De ce fait, plus de problèmes à gérer avec des questionnements sans fin notamment sur les paramètres économiques dont la détermination est faite à partir d'une perception des risques propres à chaque compagnie ou à chaque partie au contrat ; des revendications sans fin de la part des sociétés pétrolières qui au regard du principe de non-discrimination, demanderaient à l'Etat de bénéficier des mêmes conditions avantageuses.

Enfin le processus de décentralisation en cours est un autre élément favorable à la nécessité de rendre publics les contrats dans les industries extractives. Le Code pétrolier stipule clairement que l'État doit percevoir des redevances au nom des communautés. Une fois la décentralisation pleinement opérationnelle, il serait impératif que les communautés des zones extractives aient une idée des termes des contrats qui sont conclus. Cela réduirait notamment l'incidence de la dégradation de l'environnement. Les membres de chaque communauté apprécieraient la manière dont l'argent des contribuables est utilisé, ce qui conduirait inéluctablement à un meilleur développement.

Dans la pratique cependant, la divulgation ne se fera pas sans réserve. Les parties prenantes expriment des défis potentiels à la divulgation des contrats. Leur réticence, voire leur opposition à la publication repose sur le coût de la transparence, à la fois en termes de coûts opérationnels de mise à disposition des informations et du préjudice concurrentiel potentiel de la divulgation d'informations "commercialement sensibles"



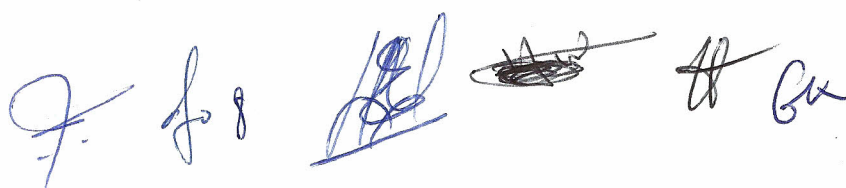
pour les entreprises privées. Dans le contrat type cité plus haut, l'article 25 contient la clause de confidentialité qui prévoit certaines restrictions à la divulgation du contrat. L'Etat du Cameroun, les Etablissements/Organismes publics et les sociétés pétrolières seraient tenus de s'y conformer.

Les clauses de confidentialité attachées à ces contrats engagent parfois les parties prenantes à des dispositions strictes de non-divulgation, fondées sur la perception que la transparence et la publication des contrats affaibliraient la position du gouvernement dans les négociations futures ou alors compromettraient les avantages commerciaux des entreprises. Les défenseurs de cette restriction avancent comme arguments la préservation du jeu normal de la concurrence des compagnies investisseuses ; et l'attractivité par une compétition saine entre les pays.

Le groupe constate que, malgré les réticences justifiées par certaines parties prenantes, le contexte juridique pour la transparence et la divulgation des contrats et des licences est riche et plutôt favorable pour asseoir et consolider à terme une politique d'ouverture dans ce secteur. Cependant, les différents textes législatifs qui attendent encore les textes réglementaires pour leur application, justifient un plan de travail du Groupe multipartite à cet effet.

3 LA DIVULGATION EN HUIT ETAPES

La présentation et la compréhension du processus de divulgation suggéré par le Secrétariat international ITIE ont conduit le groupe ad hoc à proposer au Comité un plan de travail vers la divulgation en 2021 en huit (8) étapes, échelonnées sur deux (2) axes stratégiques visant des objectifs précis, sur la base des obstacles et des facteurs favorables à la divulgation.



N°	Activités ⁴	Résultats attendus	Indicateurs	Source de vérification	Responsable	2020 ⁵				2021				2022			Budget ⁶
						1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Axes 1 : Adoption et intégration du plan de travail pour la divulgation																	
Objectif 1 : Valider et intégrer dans le plan de travail (2020-2022) pour la divulgation des contrats et licences																	
1.1	Rencontres de Formulation des objectifs de la divulgation des contrats et licences au sein du GMP.	Les objectifs de la divulgation sont définis et compris par tous les membres du GMP.	Deux (2) rencontres du GMP ; Une note d'orientation définissant les objectifs de la divulgation des contrats et licences est élaborée, éditée, imprimée et publiée.	Rapport SP Comptes rendus de sessions GMP	SP+Comité												
1.2	Une table ronde sur l'engagement des parties prenantes à la divulgation des contrats	Les parties prenantes expriment leur engagement, les difficultés et les mesures pour la divulgation des contrats.	Une (1) table ronde ; Niveau de participations des acteurs clés au sein de l'administration, des entreprises et de la société civile ; Un recueil d'expressions des parties prenantes.	Rapport SP ; Rapports des tables rondes ; Comptes rendus de sessions GMP	SP+GMP												
1.3	Actualisation de la base de données des contrats extractifs en vigueur et appels d'offres avant le 1 ^{er} janvier 2021 au Cameroun.	Une base de données des contrats est dressée et mise à jour	Nb de contrats Nb de licences Nb d'appels d'offres	Rapport SP ; Comptes rendus GMP	SP												

⁴ Les rencontres du GMP, la table ronde, les rencontres sont assujetties aux mesures de distanciation sociale et d'effectif maximal de 50 personnes par rassemblement public édictées par le gouvernement pour limiter la pandémie du COVID-19.

⁵ Le plan de travail vise la Divulgation à l'horizon janvier 2021. C'est dire que les activités du GMP s'étalent sur la période de juin à décembre 2020.

⁶ Détail en annexe sur Excel.

4 PROPOSITIONS DE CONTRIBUTIONS POUR L'ELABORATION DES TEXTES D'APPLICATION

Si l'entrée en vigueur de la Loi N° 2018/011 du 11 Juillet 2018 est venue renforcer la volonté du gouvernement dans sa lutte contre les mauvaises pratiques et pour la transparence dans la gestion des finances publiques, une évaluation rapide de son application et l'observation des difficultés observées sur le terrain dans son application permettent de relever que certaines insuffisances notées dans cette Loi peuvent être corrigées par un Décret d'application dont l'avènement permettrait d'atteindre les objectifs visés par la Loi...

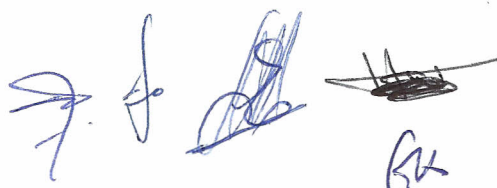
Si l'avènement d'un Décret d'application suppose une relecture complète de la Loi dont l'application est sollicitée, le travail du Groupe ad Hoc a consisté (conformément aux TDR !) à la seule relecture des dispositions pertinentes de la Loi de 2018 en rapport avec les Industries extractives.

Les Articles : 5, 6, 47 et 50 de la Loi de 2018 ont ainsi retenu l'attention du Groupe Ad Hoc et des propositions de contributions ci-après ont été formulées.

Articles de la loi spécifiques au secteur extractif	Proposition des contributions au projet de textes d'application
CHAP II : De la légalité et de la publicité des opérations financières publiques.	
Art.5	<p>Article 1 du Décret d'application :</p> <p>En application des dispositions de l'article 5 alinéas 1 et 2 de la Loi de 2018, l'information du public se fait concomitamment à la vente du bien public et au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la transaction en question.</p> <p>Article 2</p> <p>L'information visée à l'article 1 ci-dessus est faite au public à travers les Journaux d'annonces légales et sur le site web de l'organisme ou de l'administration ayant effectué la vente.</p>
Art. 6	<p>Article 3 du Décret d'Application</p> <p>Les contrats visés à l'article 6 alinéa 1 de la Loi de 2018 sont rédigés en français ou en anglais dans des termes simples et accessibles à des non professionnels.</p> <p>Article 4</p> <p>La procédure d'attribution et les contrats visés à l'article 6 sont publiés dans les journaux d'annonces légales et sur le site web de l'administration ou de l'organisme attributaire au plus tard un mois après les signatures des parties.</p>
Chapitre VIII : Information du public	

Une fois la lecture des propositions d'un représentant de la suite n'est pas encore été prise en compte. Le seul problème réside en temps opportun.

10



Art.47	Article 5 du Décret d'application La Loi de finances publie le calendrier de diffusion des informations prévues à l'alinéa 1 de la Loi de 2018 au début de chaque exercice budgétaire.
Art.50	Article 6 du Décret d'application Les informations et les documents visés à l'article 50 de la Loi de 2018 comprennent notamment les contrats et les concessions visés aux articles 6 et 7 de la Loi de 2018. Article 7 L'obligation de publication par les institutions compétentes citée à l'article 50 incombe spécifiquement (ou également) à tous les intervenants du secteur des Industries Extractives.

5 RENFORCEMENT DES CAPACITES

Trois sessions de renforcement des capacités en ligne (webinaires) ont été programmées par le SI et répercutées au groupe par le Secrétariat Permanent. Elles portaient sur les thématiques ci-après :

- La divulgation des contrats
- La déclaration par projet (anglais et français)

Tout le groupe n'a pas eu la possibilité de participer aux différentes sessions. Les membres ont relevé qu'il n'a pas été aisé pour plusieurs raisons de prendre part aux sessions consacrées à la divulgation et aux autres thématiques telles que la publication par projet. Les raisons sont d'ordre programmatique et technique. Certaines sessions ont coïncidé avec d'autres agendas des membres. Certains membres bien que disponibles ont rencontré des problèmes de connexion à la plateforme de conversation ZOOM ou alors de perturbation du réseau internet. Malgré ces difficultés, certains membres ont pu participer partiellement aux sessions.

6 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le cadre juridique qui régit la transparence dans les finances publiques en général et les contrats du secteur extractif au Cameroun en particulier, présente des atouts, tant du point de vue législatif que du point de vue institutionnel. Si les pratiques observées ici et là traduisent un certain niveau de réticences et des défis à relever, l'environnement juridique camerounais présage d'une perspective prometteuse vers la divulgation des contrats et licences conformément à l'exigence 2.4.

Afin d'engager le Comité ITIE et toutes les parties prenantes vers la transparence dans les contrats et vers une politique d'ouverture en général et la divulgation des contrats et licences en particulier à l'horizon janvier 2021, le Groupe Ad Hoc, commis à cet effet, formule les recommandations ciblées ci-après :

Le Comité ITIE doit :

- œuvrer afin de rendre applicables les différentes lois portant Codes gazier, minier, pétrolier et la Loi portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;
- instruire les entreprises et administrations publiques du secteur d'inclure les informations relatives aux contenus des contrats qui constituent l'un des intérêts du public, dans les communiqués de presse consécutifs à la signature des contrats par les parties prenantes ;
- sensibiliser les entreprises publiques et privées à revoir leurs politiques de confidentialité, notamment la clause y relative conformément aux dispositions de la Loi de 2018 portant Code de transparence.

Le Secrétariat Permanent ITIE doit :

- œuvrer pour la vulgarisation des principes de l'ITIE et de l'exigence 2.4 auprès des parties prenantes et ainsi faciliter leur mise en œuvre au sein du GMP.

Les OSC doivent :

- sensibiliser et encourager à travers leur plaidoyer, l'adhésion et la mise en œuvre par le Gouvernement du Cameroun, aux instruments d'intégrité à l'instar du pacte d'intégrité de Transparency International, en guise de bonnes pratiques et conformément à la Loi 2018 portant Code de Transparence dans le secteur extractif,

ANNEXES

- Les comptes rendus des huit séances de travail du groupe ad hoc.


J. KIZALLA MALUM
Team Leader
11/08/2020


ONGUENE ATEBA O.


NJOH MANGA BELL


Nsoué Christian
26/08/2020


KAKUE


KAMGA


Kélori Ngwa


ESAMBE


KVINUS JAME